

DEPARTEMENT  
DES BOUCHES-DU-  
RHONE

ARRONDISSEMENT  
D'ARLES

N° DP2021-112

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
TERRE DE PROVENCE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉCISIONS

### DÉCISION DU PRESIDENT

#### Décision relative à la convention d'occupation précaire des nouveaux locaux du siège

**La Présidente de la Communauté d'agglomération Terre de Provence,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L5211-10 et L2122-22,**

**Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 23 juillet 2020 accordant délégation au Président pour la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,**

**Considérant l'accord de la commune d'Eyragues pour la signature d'une convention d'occupation précaire autorisant la mise à disposition à titre gracieux des locaux de l'extension du siège de la communauté d'agglomération,**

### DECIDE

#### Article 1 :

D'approuver les termes de la convention d'occupation précaire convenue avec la commune concluant à la mise à disposition à titre gracieux des nouveaux locaux à usage de bureaux pour une durée courant jusqu'au 31 décembre 2021.

#### Article 2 :

D'autoriser la Présidente ou son représentant à signer la convention d'occupation et tout document se rapportant à celle-ci.

#### Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur Le Sous- Préfet de l'arrondissement d'Arles et notifiée conformément aux dispositions de l'article 2 modifié de la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982.

Eyragues, le 15 novembre 2021

La Présidente,  
Corinne CHABAUD





## CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**Commune d'Eyragues**

Sise place de la Libération – 13630 EYRAGUES

Représentée par son Maire en exercice, Max GILLES

Ci-après dénommée le "Bailleur"

**D'UNE PART**

**ET :**

**Communauté d'Agglomération Terre de Provence,**

Sise Chemin Notre Dame – 13630 EYRAGUES

Représentée par sa Présidente en exercice, Corinne CHABAUD

Ci-après dénommé le "Preneur"

**D'AUTRE PART**

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

### **Article 1- CARACTERE PRECAIRE DE LA CONVENTION**

Le Bailleur et le Preneur déclarent que le caractère précaire de la présente convention est objectif et justifié par les motifs suivants :

En vertu de cette présente convention, le Bailleur consent au Preneur la jouissance des locaux décrits ci-après afin d'y installer une partie de ses bureaux administratifs, dans l'attente d'une pleine et entière occupation des locaux consentie par bail de location sur l'ensemble des locaux à occuper (bureaux actuels + extension).

Aux termes des présentes, le Bailleur et le Preneur reconnaissent que la présente convention est établie de bonne foi conformément aux articles 1709 et suivants du Code civil et en application de l'article L145-5-1 du Code de commerce.

## CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE – extension du siège de la communauté d'agglomération

### Article 2 - DESIGNATION DES LIEUX

La Commune d'Eyragues donne à bail, à titre de location précaire, à la communauté d'agglomération Terre de Provence, qui accepte, les lieux désignés ci-après : bureaux d'une surface de 440 m<sup>2</sup> (dont 384m<sup>2</sup> utilisables) sur la parcelle CR 217 situés chemin Notre Dame à EYRAGUES (13630), en l'état où lesdits lieux se trouvent le jour de l'entrée en jouissance et sans pouvoir éléver aucune réclamation, le Preneur déclarant en avoir une parfaite connaissance pour les avoir vus et visités.

### Article 2 - DUREE ET LEGISLATION DU CONTRAT

La présente location est consentie et acceptée à compter du 27 septembre 2021 et ce jusqu'au 31 décembre 2021.

Son terme sera effectif à compter de la prise d'effet du bail de location entre les parties pour l'ensemble des bureaux à destination du siège de la communauté d'agglomération (surface total de 997 m<sup>2</sup> dont 886 m<sup>2</sup> utilisables) soit au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

### Article 3 - INDEMNITE D'OCCUPATION

La présente location est consentie et acceptée à titre gracieux.

### Article 4 – DESTINATION

La communauté d'agglomération Terre de Provence devra occuper les lieux conformément aux articles 1728 et 1729 du Code civil, pour l'activité décrite dans ses statuts.

### Article 5 - CONDITIONS GENERALES

Le présent engagement est fait aux charges et conditions ordinaires de droit, et notamment à celles ci-après que le Preneur s'engage à exécuter et accomplir :

- d'occuper les lieux uniquement pour l'usage de bureaux pour son siège administratif reconnaissant n'avoir aucun droit à la propriété foncière sur les lieux ci-dessus désignés ;
- de souscrire une assurance contre les risques locatifs et notamment en cas d'incendie ;
- d'entretenir les lieux occupés et les restituer en l'état dans lequel ils étaient lors de sa prise de jouissance ;
- de ne pouvoir faire aucune construction ni aménagement sans le consentement écrit du Bailleur. Tous embellissements et améliorations faits par le Preneur resteront à son départ la propriété du Bailleur, sans indemnité ;

## CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE – extension du siège de la communauté d'agglomération

- d'occuper personnellement les lieux faisant l'objet de la présente convention. De ne pouvoir en aucun cas céder même gratuitement son droit à la présente occupation ;
- de ne rendre en aucun cas le Bailleur pour responsable en cas de vol ou d'incendie dans les lieux occupés.
- de laisser le libre accès au Bailleur pour toutes les demandes qu'il aura à mener aux fins de préparation des travaux de construction du pôle logistique qui mettront fin à la présente convention.

Le Preneur déclare connaître le fonctionnement de tous les services et appareils des lieux occupés, notamment relatif au fonctionnement du portail et autre commande de fermeture. Il reconnaît les prendre en bon état de fonctionnement et s'engage à les entretenir et à les rendre tels à la fin de la présente convention. Il se rend responsable de tous accidents qui pourraient arriver par leur usage. Il sera tenu de rembourser au Bailleur le montant des réparations qui lui seraient notoirement imputables.

### **Article 6 – ASSURANCE**

Le Preneur devra s'assurer contre les risques d'occupation et le recours des voisins. La mise à disposition des locaux ne s'effectuera qu'après présentation d'un certificat d'assurance.

### **Article 7 – REGLEMENT DES DIFFERENTS**

La présente convention est soumise au droit français. En conséquence, en cas de litige, les parties, après avoir cherché une solution amiable, saisiront le Tribunal Civil compétent.

Fait à Eyragues

Le

En 2 exemplaires originaux



Commune d'Eyragues  
Représentée par son Maire  
M. Max GILLES

Terre de Provence Agglomération  
Représentée par sa Présidente  
Mme Corinne CHABAUD

